

# Constat amiable Dégâts des eaux

Ce constat amiable, analogue à celui que vous utilisez en cas d'accident automobile, a pour but de faciliter et donc d'accélérer le règlement des indemnités d'assurances.



# CONSTAT AMIABLE DÉGATS DES EAUX

- Utilisez un seul constat amiable pour deux appartements concernés par un même dégât des eaux, peu importe qui le fournit. Employez de préférence un stylo à bille et appuyez fort, les doubles seront plus lisibles.
- Si trois appartements ou plus sont concernés, chaque personne dont l'appartement est endommagé doit remplir un constat avec celui chez qui l'écoulement a pris naissance.

## Quelques cas particuliers

Vos locaux sont endommagés par un dégât d'eau ; la cause du sinistre provient de l'immeuble (infiltration par toiture, par exemple).

*Vous êtes locataire  
d'une maison individuelle  
ou d'un immeuble locatif*



*Vous remplissez un constat  
avec le gérant  
ou le propriétaire de l'immeuble*

*Vous êtes copropriétaire  
ou locataire de copropriétaire*



*Vous remplissez un constat  
avec le syndic  
de l'immeuble*

Les locaux de vos voisins sont endommagés par un dégât d'eau :

la cause du sinistre  
se situe chez vous



*Vous remplissez un constat  
avec chaque voisin  
dont les locaux sont endommagés.*

## MODE D'EMPLOI

- Vous répondez en commun aux questions concernant « la cause du sinistre ».
- Chacun d'entre vous remplit la colonne le concernant, met une croix dans la case à hauteur des questions figurant au milieu et signe le constat.
- Après séparation des feuillets, chacun envoie à son propre assureur un exemplaire qui sert de lettre de déclaration de sinistre.
- Vous envoyez le troisième exemplaire au Syndic ou au Gérant ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

## Comment remplir ce constat ? Quelques réponses à vos questions

- Vous êtes dans un « immeuble locatif » si l'ensemble des appartements sont loués par un propriétaire unique. Vous habitez un « immeuble en copropriété » si les appartements appartiennent à des copropriétaires différents.
- Cochez la case « occupant » si vous résidez à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire ou autre) dans les locaux endommagés ou dans lesquels l'écoulement a pris naissance.
- Qu'entend-on par « canalisations accessibles » ? Ce sont celles qui peuvent être atteintes sans travaux de démolition préalable.